



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 359

**portant prescriptions complémentaires applicables à la société VIVESCIA
pour les installations exploitées sur le territoire de la commune de Givet (08600)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4177 délivré le 24 juillet 1990 à la société UNION DE COOPERATIVES AGRICOLES DU NORD EST pour l'exploitation d'une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Givet concernant notamment la rubrique 376bis devenue 2160-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 1990 susvisé, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2020-671 du 16 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-225 du 19 avril 2024 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 27 novembre 1998 au bénéfice de la société CHAMPAGNE CEREALES ;

Vu le courrier de demande de changement d'exploitant en date du 25 avril 2012 transmis par la société VIVESCIA ;

Vu les modifications portées à la connaissance du Préfet des Ardennes par la société VIVESCIA les 18 décembre 2020 et 16 mai 2023 et les dossiers joints ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé NiL/DeF - n°25/118, du 8 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 17 avril 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 28 avril 2025.

Considérant ce qui suit ;

1. le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;
2. néanmoins, et bien que les modifications apportées ne soient pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu d'adapter les prescriptions applicables afin de préserver ces intérêts, et plus particulièrement la qualité de l'air et de l'eau, ainsi que la sécurité publique ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Reims (51100), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le numéro SIREN 302 715 966, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite au 164 route de Bon Secours à Givet (08600), les dispositions du présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

Article 2 : conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article n° 16.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Caractéristiques
1	Circuit d'aspiration et de filtration ASP1	Poussières de grains
2	Circuit d'aspiration et de filtration ASP2	
3	Circuit d'aspiration et de filtration NS1B pour le nettoyeur NS1	
4	Circuit d'aspiration et de filtration NS2F pour le nettoyeur NS2	
5	Circuit d'aspiration et de filtration ASPTRIEURS pour les trieurs optiques TZ1 et TZ2	

Article 3 : localisation des points de rejet

Les dispositions de l'article n° 20.6 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux domestiques sont traitées par une microstation d'épuration puis rejetées dans le canal.

Les eaux pluviales de voirie, après passage par un débourbeur-déshuileur, sont rejetées dans deux puisards d'infiltration dont le trop plein est rejeté dans le canal.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et dirigées vers des puisards d'infiltration.

Article 4 : rejet des eaux pluviales

Les dispositions de l'article n° 21.2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les eaux pluviales sont dirigées vers les puisards d'infiltration puis le canal en cas de trop plein.

En cas de rejet dans le canal, les eaux pluviales respectent les valeurs limites de concentration définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 5 : dispositions pour limiter les effets d'une explosion

Les dispositions de l'article n° 29.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Événements et surfaces soufflables

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion. En particulier, les dispositifs suivants sont mis en place :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	Pression statique d'ouverture	Nature des surfaces
Silo vertical : tour de manutention	440 m ²	20 mbar	Vitres
Silo vertical : galerie supérieure	108 m ²	20 mbar	Vitres
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 5 ^{ème} étage de la tour	1,5 m ²	100 mbar	Évent normalisé
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 6 ^e étage de la tour	0,5 m ²	100 mbar	Event normalisé
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 7 ^{ème} étage de la tour	1,2 m ²	100 mbar	Évent normalisé
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 7 ^{ème} étage de la tour	1,2 m ²	100 mbar	Évent normalisé
Silo vertical : 1 filtre à décolmatage au 7 ^{ème} étage de la tour	1,5 m ²	100 mbar	Évent normalisé
Silo plat (partie stockage)	254 m ² 8 750 m ² de couverture	0 mbar < 50 mbar	Ventelles ⁽¹⁾ Bac acier

⁽¹⁾ Ventelles - ouvertures situées au niveau du silo plat

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant démontre l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable suffisante ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel.

Découplage

Lorsque la technique le permet, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations... sont aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de la pérennité des découplages mis en place :

Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Étage 3 de la tour de manutention du silo vertical	Galerie de liaison silo vertical – silo plat	Résistance des parois > 50 mbar
Étage 5 de la tour de manutention du silo vertical	Galerie supérieure du silo vertical	
Étage -1 de la tour de manutention du silo vertical	Galerie inférieure du silo vertical ⁽²⁾	

⁽²⁾ Cas du découplage de la galerie inférieure enterrée :

Pour assurer le découplage de la galerie enterrée avec les autres volumes du silo vertical, l'exploitant s'assure :

- qu'un découplage entre la tour et la galerie enterrée est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie enterrée vers la tour ;
- que l'ensemble des ouvertures donnant à l'extérieur de la galerie (notamment les portes de la galerie et les trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention du silo et aussi souvent que l'exploitation des silos le permet.

L'ensemble des ouvertures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

Les portes en lien avec le découplage sont maintenues fermées, hors passage, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques.

L'obligation de maintenir les portes fermées est affichée à proximité et facilement visible par le personnel.

Une procédure spécifique est rédigée visant à assurer la fermeture des trappes de ventilation sur les cellules vides en période de ventilation.

Article 6 : prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières

Les dispositions de l'article n° 30.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de dépoussiérage, les élévateurs, les transporteurs et les moteurs sont asservis à des dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et sont reliés à une alarme sonore ou visuelle.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières. Ils sont convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Conformément à l'étude de dangers, les appareils de manutention sont munis de dispositifs de contrôle de dysfonctionnement visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes.

En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention DéTECTEURS de dysfonctionnements
Silo vertical	Transporteurs à bande	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Équipements sous aspiration asservie ▪ Contrôleurs de température sur les paliers ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Transporteurs à chaîne	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Élévateurs	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleurs de température sur les paliers ▪ Équipements sous aspiration asservie
	Boisseaux	Sondes de niveau
	Appareils Nettoyeur Calibreur Trieurs optiques	Équipements sous aspiration asservie
	Vis	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Protections thermiques
Silo plat	Transporteurs à bande	▪ Contrôleurs de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Bandes antistatiques et non propagatrices de la flamme ▪ Équipements sous aspiration asservie ▪ Contrôleurs de température sur les paliers ▪ Détecteurs de surintensité moteur
	Trans-racleurs	Protections thermiques

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et transporteurs est contrôlé mensuellement par le personnel du silo et annuellement par le personnel de maintenance.

Les gaines d'élévateur sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts que par du personnel qualifié et qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet.

Tous les moteurs électriques sont équipés de protections magnétothermiques.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs sont disposés à l'extérieur de la gaine.

Afin d'éviter le frottement mécanique des équipements de manutention, un contrôle trimestriel des capteurs est réalisé et les résultats sont archivés.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les équipements de manutention sont asservis au contrôle de rotation du ventilateur et au différentiel de pression du filtre.

Article 7 : installations de dépoussiérage des silos

Les dispositions de l'article n° 30.5 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2020 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : les installations de manutention ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement et s'arrêtent immédiatement en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné, en débit et en lieu d'aspiration.

Le circuit d'aspiration du silo vertical est constitué de cinq filtres à décolmatage (un au 5^{ème} étage, un au 6^{ème} étage et trois au 7^{ème} étage) et de leurs écluses. Les poussières aspirées dans le silo vertical sont reprises par des transporteurs à chaîne jusqu'au local de stockage des issues situé au pied de la tour de manutention, côté Sud.

Afin de lutter contre les risques d'explosion, les dispositions suivantes sont prises :

- le local de stockage de poussières est situé à l'extérieur des installations et ne comprend aucun matériel électrique ;
- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches, ...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les canalisations d'aspiration des filtres sont régulièrement contrôlées de façon à s'assurer que rien ne gêne ou ne diminue l'aspiration ;
- les filtres à décolmatage sont équipés de pressostats différentiels ;
- les turbines sont anti-étincelles ;
- en cas d'un risque d'aspiration de particules incandescentes, les filtres sont équipés en amont d'un détecteur d'étincelles ;
- des événements normalisés équipent les filtres à décolmatage ;
- les deux réseaux d'aspiration des nettoyeurs sont équipés de système de découplage.

En cas de changement du dispositif, celui-ci présente a minima les caractéristiques citées précédemment, et, s'il en existe, les ventilateurs d'extraction d'air sont disposés côté air propre du flux.

L'exploitant établit un programme d'entretien du système d'aspiration qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les équipements suivants sont reliés à un système d'aspiration centralisé des poussières :

- les têtes d'élévateur E1, E2, E3, E4, E5, E6, E8, E9, E10 ;
- les transporteurs TS3, TS4, TS7, TS8, TS10, TI3, TI4, TI7, TI71, TI8, TI9, VIS1, VIS2, TC1, TC1bis, TC2, TC2bis ;
- le transporteur TBL et la jetée de TBL dans TBE ;
- le transporteur TI81 et la jetée de TI81 dans TI8 ;
- le transporteur TI91 et la jetée de TI91 dans TI9 ;
- les bascules de circuit BAS4 et BAS6 ;
- les calibreurs CAL1, CAL2, CAL3 et CAL 4 ;
- les nettoyeurs NS1, NS2 et NS3 ;
- les trieurs optiques TZ1 et TZ2.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement :

- elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement ;
- en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Les installations de dépoussiérage sont aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques d'une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci sont, autant que possible, situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les conduites amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas se produire de dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les conduites horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontal.

Les filtres sont régulièrement entretenus.

Les poussières sont récupérées en bas de filtre par deux transporteurs à chaînes TCD1 et TCD2 puis envoyées gravitairement vers le "local des issues" situé à l'extérieur des silos au pied de la tour de manutention côté Sud.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

Le stockage des poussières récupérées respecte les prescriptions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 octobre 2020. Les poussières récupérées ne sont en aucun cas réincorporées dans le flux des grains.

Les poussières dues au transport des grains sont aspirées et séparées par filtration/cyclonage. L'exploitant édicte les procédures et consignes particulières quant à la conduite et aux moyens de prévention et de protection à mettre en place pour l'installation de dépoussiérage.

Article 8 : autres prescriptions

Les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2020 sont maintenues.

Article 9 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement.

Article 10 : délais et voies de recours

En application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 11 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 12 : publicité

En application de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Givet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies des communes de Givet pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires de chacune de ces communes ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Ardennes, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Givet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la société Vivescia.

Charleville-Mézières, le **13 JUIN 2025**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Joël DUBREUIL